Cfdt:
SCHNEIDER ELECTRIC
S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

EN SAVOIR PLUS
SUR LES ARRÊTS MALADIE ET LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

+ D'INFOS SUR : cfdt-schneider-electric.fr

1ER SYNDICAT EN FRANCE

VOUS ÊTES EN ARRÊT MALADIE ?
DÉCRYPTEZ LE VOCABULAIRE

Quelques définitions

L'indemnité journalière de Sécurité Sociale, versée pendant un arrêt de travail pour maladie, est égale à 50 % du salaire journalier de base.

Le salaire journalier est calculé à partir de la moyenne des salaires bruts des 3 mois qui précèdent l'arrêt de travail (avec une limite à 1,8 fois le SMIC mensuel pour des arrêts ayant commencé avant le 1er avril 2025 et à 1,4 fois le SMIC mensuel pour les arrêts débutant à compter du 1er avril 2025 – décret 2025-160 du 20 février 2025).

Le maintien de salaire : c'est l'indemnité versée par l'employeur complétée par l'indemnité journalière de la Sécurité Sociale (IJSS).

La carence de 3 jours : la Sécurité Sociale n'indemnise pas les 3 premiers jours des arrêts maladie.

Cependant, chez Schneider Electric, les 3 premiers jours sont pris en charge par l'entreprise à 100 % dès le 1er jour si l'ancienneté est supérieure à 1 an.

Les indemnités journalières de prévoyance (Klesia) sont versées sur le bulletin de paie.

Elles sont soumises à cotisations sociales à hauteur de 75 % (relative à la quote-part de financement employeur). Pas de cotisations sociales pour les 25 % restants. L'ensemble est soumis à l'impôt sur le revenu.

Elles seront visibles sur votre bulletin de paie sur 2 lignes distinctes :

- 75 % au niveau du salaire brut
- 25% au niveau du salaire net

Subrogation :

Schneider Electric perçoit les IJSS, à la place du salarié et les reverse au salarié (ligne IJSS sur votre bulletin de paye), en complément de l'indemnité versée par l'employeur (permettant de maintenir 100 % du salaire durant la période de droits correspondante).

La subrogation s'applique uniquement s'il y a un maintien total ou partiel de la rémunération par l'employeur.

POUR BÉNÉFICIER DU MAINTIEN DE SALAIRE EN CAS D'ARRÊT MALADIE, IL FAUT :

- Avoir transmis à l'employeur et la CPAM, le certificat médical dans un délai de 48 heures.
- Être éligible au versement des indemnités journalières de la Sécurité sociale.

POUR ÊTRE ÉLIGIBLE AU VERSEMENT DES IJSS, IL FAUT :

- Avoir travaillé au moins 150 heures au cours des 3 derniers mois civils ou des 90 jours qui ont précédé l'arrêt, si l'arrêt est inférieur ou égal à 6 mois.
- Avoir travaillé au moins 600 heures sur les 12 derniers mois civils (ou les 365 jours qui ont précédé l'arrêt) et être affilié à la Sécurité sociale depuis au moins un an, si l'arrêt est supérieur à 6 mois.

Si vous êtes en arrêt de travail pour maladie, vous bénéficiez de la subrogation, sous certaines conditions :

Si vous avez une ancienneté inférieure à un an, vous ne bénéficiez pas de la subrogation. Vous avez 2 versements distincts :

- Versement des IJSS par la CPAM sur votre compte bancaire (suivant le décompte de la CPAM sur le site ameli.fr).
- Complément pris en charge par KLESIA (les Indemnités Journalières de la Prévoyance, IJP, apparaissent sur le bulletin de paie).

Si vous avez une ancienneté supérieure à un an, l'employeur pratique la subrogation pendant un laps de temps qui diffère selon votre ancienneté et votre groupe d'emploi (tableau plus bas).

Lorsque la subrogation s'arrête, vous avez 2 versements distincts :

- Versement des indemnités de la Sécurité sociale par la CPAM sur votre compte bancaire déclaré dans ameli.fr.
- Complément versé par KLESIA (les IJP apparaissent sur le bulletin de paie).

Depuis le 1er janvier 2024, si vous êtes en arrêt de travail pour maladie, vous bénéficiez de la subrogation, suivant votre **ancienneté** et votre **groupe d'emploi* :**

Groupe d'Emplois	A, B, C, D et E (Indemnisation des salariés non-cadres)	
Ancienneté	Montant	Durée
De 1 à 5 ans	100 %	90 jours
De 5 à 10 ans	100 %	120 jours
De 10 à 15 ans	100 %	150 jours
De 15 ans et +	100 %	180 jours

Nota : la durée mentionnée ci-dessus court sur une année civile

↗ EXEMPLE POUR UN NON-CADRE AVEC 4 ANS D'ANCIENNETÉ

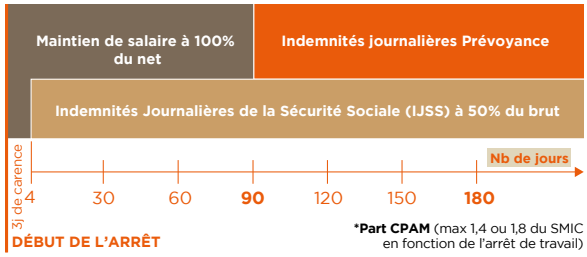

Du 1er au 3ème jour d'arrêt :

Les 3 premiers jours sont pris en charge par l'entreprise à 100 % dès le 1er jour, si l'ancienneté est supérieure à 1 an.

Du 4ème au 90ème jour d'arrêt

Schneider Electric perçoit les IJSS, à la place du salarié et les lui reverse. Schneider Electric complète pour que le salarié perçoive 100 % de son salaire net *(Subrogation).*

Les IJSS apparaissent alors sur votre fiche de paye.

A partir du 91ème jour d'arrêt

Schneider ne récupère plus les IJSS *(fin de la subrogation).*

C'est la CPAM (informée par Schneider), qui verse directement les IJSS sur le compte du salarié[1].

Schneider informe également KLESIA, qui récupère automatiquement auprès des CPAM locales, les bordereaux de versement des IJSS[2].

Avec le salaire de référence transmis par Schneider, KLESIA calcule et prend alors en charge le complément pour arriver à 100 % du net (=IJP)

Les IJSS et IJP apparaissent sur votre fiche de paye.

Ceci durera tant que la Sécurité Sociale versera des IJSS[3].

*Le groupe d'emploi est indiqué sur votre fiche de paye. C'est la lettre dans le libellé « Classification » Ex : C6 ou E9

1. Les IJSS sont versées tous les 14 jours en moyenne par la CPAM sur votre compte bancaire (voir le site Ameli.fr)
2. Il n'est pas nécessaire d'adresser une copie des bordereaux d'IJSS pour obtenir le paiement de vos IJP par Klesia
3. Le nombre d'IJSS max pour maladie est de 360 jours pour une période de 3 années consécutives (un ou plusieurs arrêts de travail).

Lorsqu'il n'y a plus de subrogation, Schneider Electric vous envoie un courrier pour vous informer des nouvelles modalités de versement.

Groupe d'Emplois	F, G, H et I (Indemnisation des salariés cadres)			
Ancienneté	1re tranche d'indemnisation		2e tranche d'indemnisation	
	Montant	Durée	Montant	Durée
De 1 à 5 ans	100 %	90 jours	50%	90 jours
De 5 à 10 ans	100 %	120 jours	50%	120 jours
De 10 à 15 ans	100 %	150 jours	50%	150 jours
De 15 ans et +	100 %	180 jours	50%	180 jours

Nota : la durée mentionnée ci-dessus court sur une année civile

EXEMPLE POUR UN CADRE AVEC 4 ANS D'ANCIENNETÉ

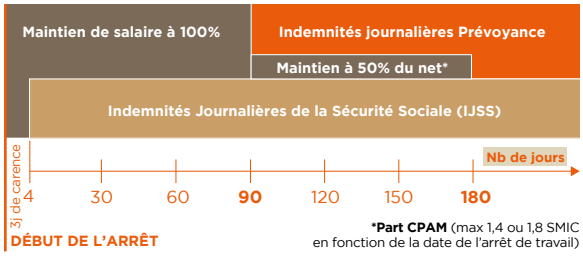

Du 1er au 3ème jour d'arrêt :

Les 3 premiers jours sont pris en charge par l'entreprise à 100 % dès le 1er jour, si l'ancienneté est supérieure à 1 an.

Du 4ème au 90ème jour d'arrêt

Schneider Electric perçoit les IJSS, à la place du salarié et les lui reverse. Schneider Electric complète pour que le salarié perçoive 100 % de son salaire net *(Subrogation).*

Les IJSS apparaissent alors sur votre fiche de paye.

Du 91ème au 181ème jour d'arrêt

(2ème tranche d'indemnisation avec maintien employeur à 50% du net)

Schneider Electric perçoit toujours les IJSS, à la place du salarié et les lui reverse. Pendant cette période, Schneider Electric complète la rémunération du salarié à hauteur de 50% de ses revenus nets.

Schneider transmet à KLESIA la demande de prise en charge du complément (=IJP) pour garantir le maintien à 100 % du salaire net.

Les IJSS et IJP apparaissent sur votre fiche de paye.

A partir du 181ème jour d'arrêt

(Fin de la subrogation)

Schneider ne récupère plus les IJSS.

C'est la CPAM (informée par Schneider), qui verse directement les IJSS sur le compte du salarié[1].

Klesia récupère automatiquement auprès des CPAM locales les bordereaux de versement des IJSS[2], et Schneider transmet le salaire de référence à KLESIA, qui calcule et prend alors en charge le complément (=IJP) pour arriver à 100 % du net.

Les IJSS et IJP apparaissent sur votre fiche de paye.

Ceci durera tant que la Sécurité Sociale versera des IJSS[3].

EXEMPLE POUR UN CADRE, AYANT 4 ANS D'ANCIENNETÉ, EN ARRÊT MALADIE APRÈS LE 1ER AVRIL 2025, TOUCHANT 4 685 EUROS (SOIT 1,4 SMIC)

Du 4ème au 90ème jour : Schneider perçoit 998,41 euros (50 % du plafond à 1,4 SMIC*) au titre des IJSS.

Cette somme est reversée au salarié (ligne IJSS sur la fiche de paye) et complétée par l'entreprise pour que le salarié reçoive son salaire à hauteur de 100 % du net.

1. Les IJSS sont versées tous les 14 jours en moyenne par la CPAM sur votre compte bancaire (voir le site Ameli.fr)

2. Il n'est pas nécessaire d'adresser une copie des bordereaux d'IJSS pour obtenir le paiement de vos IJP par Klesia

3. Le nombre d'IJSS max pour maladie est de 360 jours pour une période de 3 années consécutives (un ou plusieurs arrêts de travail).

+ D'INFOS SUR : cfdt-schneider-electric.fr

Du 91ème au 181ème jour : Schneider perçoit toujours 998,41 € au titre des IJSS. Schneider complète à hauteur de 50 % du salaire net de référence (1344,09 €) et demande à Klesia de compléter (les IJP apparaîtront alors sur la fiche de paye pour un montant de 2342,50 €).

Au-delà du 180ème jour : les IJSS (998,41 €) sont versées par la CPAM sur le compte du salarié et les IJP sont versées par Klesia (ligne IJP sur le bulletin de paye – 3466,90 €).

*Base de référence au 21 mars 2025 : SMIC à 1426,30 euros

Vous êtes victime d'un accident du travail ou d'un accident de trajet

L'accident du travail ou de trajet doit être enregistré au service santé au travail (y compris pour un accident bénin n'entraînant pas de soin particulier).

Si nécessaire, le service médical ou un secouriste pourra :

- pratiquer les premiers soins,
- établir un bon de taxi pour vous conduire aux urgences,
- faire venir les secours si votre état ne permet pas de vous déplacer,
- vous remettre le CERFA qui vous permettra une prise en charge des frais médicaux consécutifs à l'accident.

En cas d'arrêt maladie, vos revenus seront maintenus à 100 % de votre rémunération nette.

Vous êtes en arrêt maladie

Dans les 48 heures suivant la date à laquelle votre arrêt de travail a été prescrit, vous devez :

- **Transmettre les volets 1 et 2 de votre certificat médical** à votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie (sauf si le document a été transmis par voie dématérialisée par votre médecin référent à la CPAM), par courrier ou en téléchargeant l'arrêt sur le site de la Sécurité Sociale (ameli.fr).
- **Informer votre manager** de votre arrêt de travail.
- **Envoyer le volet 3** à votre gestionnaire de paie soit via **support@schneider** ou **par courrier :**

• Gestionnaires de paie basés à Grenoble

Schneider Electric
CSP Administration & Paie
IntenCity
160 avenue des Martyrs
38000 GRENOBLE

• Gestionnaires de paie basés à Rueil

Schneider Electric
CSP Administration & Paie
Le Hive
35 Rue Joseph Monier
92500 RUEIL MALMAISON

Si vous avez un doute, vous pouvez contacter un **conseiller People Link** en composant le **25 25** ou en externe le **+33 (0)1 70 48 88 88.**

> **Même si vous connaissez le nom de votre payeur, ne lui transmettez rien en direct, car s'il est absent, votre demande pourrait ne pas être prise en charge.**

Pensez à conserver une copie de l'arrêt transmis (en l'envoyant par ex par mail ou sms à votre manager) et la date à laquelle vous l'avez envoyé.

Si votre arrêt est renouvelé, vous devrez procéder de la même manière.

Vous reprenez à temps partiel pour motif thérapeutique après un arrêt maladie. Comment cela se passe-t-il ?

À la suite d'un arrêt de travail, vous pouvez bénéficier d'un dispositif de reprise progressive de travail que peut prescrire votre médecin traitant, à la suite d'un arrêt maladie ou d'un accident du travail : le temps partiel thérapeutique.

Le temps partiel thérapeutique peut aussi concerner des personnes qui n'ont pas été en arrêt, mais dont l'état de santé le nécessite.

C'est le médecin traitant qui estime la durée hebdomadaire de travail (de 50 à 90% du temps plein) et envoie ces informations à la CPAM et à l'employeur.

Avant de reprendre en temps partiel thérapeutique, l'entreprise devra vous convier à une **visite de reprise** avec le médecin du travail qui émettra un avis d'aptitude ou d'inaptitude.

Si le temps partiel thérapeutique est accepté, il vous sera remis une **attestation** indiquant la nature de l'emploi à temps partiel, la durée et les horaires.

Pour bénéficier du maintien partiel de l'indemnisation maladie pendant le temps partiel thérapeutique, il faudra transmettre la prescription médicale établie par le médecin traitant, ainsi que l'attestation employeur à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Chaque fin de mois, une **attestation de salaire en temps partiel thérapeutique** sera transmise à la CPAM par l'employeur, ce qui déclenchera le versement des indemnités journalières par la CPAM (pas de subrogation pour les Indemnités journalières de Sécurité Sociale dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique).

La Cfdt a interpelé la Direction…

La **Cfdt** a interpelé la Direction suite aux problématiques remontées par des personnes en temps partiel thérapeutique ou en arrêt maladie.

La Direction a expliqué que les processus devaient être respectés, et qu'il était de la responsabilité des salariés d'envoyer, par les canaux dédiés, leurs arrêts en temps et en heure.

La **Cfdt** a demandé que soient rappelés régulièrement les points d'attention en cas d'arrêt, par exemple lors des RIM, AIC ou réunions de service ou par le biais d'affichage sur les panneaux électroniques, ou encore via un document joint au bulletin de salaire.

Pour les salariés non connectés, la **Cfdt** regrette que la Direction ne prévoie pas des temps dédiés pour gérer l'administratif sur les heures de travail (ex : rentrer directement leurs tickets sur le support@schneider, plutôt que de passer systématiquement par le manager).

Concernant les délais dans le paiement des IJSS et des IJP, certains salariés se sont retrouvés dans le rouge, avec parfois, des frais bancaires à régler.

Certains, ayant déjà expérimenté cette situation, ont même pris la décision de ne pas être en temps partiel thérapeutique, craignant d'être en difficulté financière.

Tout serait sous contrôle selon la Direction.

Mais la **Cfdt** vous conseille d'anticiper et de **demander un acompte exceptionnel** à votre RH ou par le support@schneider. Il peut vous être versé à tout moment et dans des délais restreints.

Votre interlocuteur pour tout problème reste votre RH (votre payeur ne doit pas être contacté en direct). Il doit rappeler les

processus à suivre et vérifier les situations individuelles auprès du payeur. Mais les RH ont des activités multiples à gérer, et le salarié peut être livré à lui-même. N'hésitez pas à nous solliciter en cas de besoin.

Enfin, la **Cfdt** voudrait qu'un **support expérimenté soit dédié sur le sujet,** pour aider les salariés en arrêt ou en invalidité à gérer des problèmes administratifs.

Si Schneider Electric veut être fière de sa politique santé, il faut mettre les moyens, y compris pour alléger le poids de la charge mentale liée à l'administratif.

> Ce serait une belle avancée pour Schneider, qui deviendrait rôle model !
>
> **Cela montrerait combien Schneider est attentive à sa RSE (responsabilité sociale et environnementale) !**

En attendant, voici quelques pistes pour vous aiguiller…

si sous rencontrez des problèmes sur le paiement de vos indemnités journalières (de sécurité sociale ou de prévoyance)

↗ SI VOS IJSS NE SONT PAS VERSÉES

Suivant le problème :

- Contactez la CPAM au 3646
- Faites un ticket sur le support@Schneider ou contactez votre HRBP directement, (c'est lui qui se mettra en relation avec le service Paye).

↗ SI VOS IJP NE SONT PAS VERSÉES

Suivant le problème :

- Faites un ticket sur le support@schneider ou contactez votre HRBP (qui se mettra en relation avec le service Paye).
- Contactez Klesia, que vous pouvez appeler en direct au 01 71 39 16 30.

Si vous êtes en difficulté sur le plan financier ou si vous voulez pallier les possibles dérives quant aux délais de paiement, **vous pouvez demander une avance sur salaire exceptionnelle** à votre RH ou sur le support@schneider.

Cette avance peut être versée à tout moment et dans des délais restreints.

↗ SI VOUS AVEZ DES DIFFICULTÉS À FAIRE AVANCER VOTRE DOSSIER :

Contactez les membres Cfdt du CPS Prévoyance :

Laurent Jacquier et François Gorisse.

J'AI UN ACCIDENT OU JE TOMBE MALADE, QUELS SONT LES DIFFÉRENTS SCÉNARIOS ?

1. Maximum 360 indemnités journalières dans un délai de trois années consécutives. S'il n'est pas possible de reprendre le travail, le médecin conseil de la Sécurité Sociale peut décider de vous mettre en invalidité.

2. Visite de reprise après une absence :
- pour **maladie professionnelle** (peu importe la durée de l'absence)
- d'au moins 30 jours pour **accident de travail**
- d'au moins 60 jours (pour les arrêts de travail ayant débuté après le 31 mars 2022) **pour maladie ou accident non professionnel.**

3. Maximum un an.

4. Il existe 3 catégories d'invalidité : voir les sites de la CPAM et de Klesia. Si l'invalidité est déclarée alors que vous êtes toujours salarié de Schneider Electric, c'est Klesia qui vous indemnisera.

↗ PLUS D'INFOS SUR NOTRE SITE INTERNET :

- https://www.cfdt-schneider-electric.fr/inaptitude-incapacite-invalidite-quelles-differences/
- https://www.cfdt-schneider-electric.fr/loi-europeenne-sur-lacquisition-de-conges-payes-en-arret-maladie-avec-effet-retroactif/
- https://www.cfdt-schneider-electric.fr/risques-psycho-sociaux-augmentation-inquietante-des-arrets-de-travail/

+ D'INFOS SUR : cfdt-schneider-electric.fr

1ER SYNDICAT EN FRANCE

Cfdt: SCHNEIDER ELECTRIC
S'ENGAGER POUR CHACUN AGIR POUR TOUS